

# 2.1

## Rôle des audiences et décisions du TMF

---

---

## 2.1 RÔLE DES AUDIENCES ET DÉCISIONS DU TMF

## 2.1.1 Rôle des audiences

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
13 février 2019 – 14 h 00					
2018-021	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Dean Evans Services au client privé inc., John Evangeliou, Dimitra Roumeliotis, George Evangeliou et Portefeuille360 inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Woods s.e.n.c.r.l.	Lise Girard	Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de nomination d'un dirigeant responsable, d'une personne désignée responsable et d'un chef de la conformité, de retrait des droits d'inscription, de suspension d'inscription, de radiation d'inscription, de remboursement des frais d'enquête, de mesure de redressement et de mesure propre au respect de la loi	Conférence préparatoire
14 février 2019 – 10 h 00					
2017-035	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Michèle Clément Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Cayer Ouellette & Associés	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalité administrative et d'interdiction d'opérations sur valeurs	Audience au fond

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
14 février 2019 – 14 h 00					
2014-025	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Marc-Éric Fortin (personnellement et faisant affaires sous les raisons sociales : One-Land films (Les films une Terre) et Mark-Érik Fortin, producteur et One-Land (Une-Terre) et 1-Monde et Les films 1-Monde), Karine Lamarre et Jean-François Gagnon Parties intimées</p> <p>Banque de Montréal, succursale 2116, Banque de Montréal succursale Knowlton et Banque CIBC Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Osler, Hoskin &amp; Harcourt, S.E.N.C.R.L./s.r.l.</p>	Lise Girard	Demande de prolongation des ordonnances de blocage	Audience pro forma
27 février 2019 – 14 h 00					
2018-022	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Purthanol Resources Ltd., Leonardo Stella et Louis Pharand Parties intimées</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Me Marc-Antoine Rock</p>	Lise Girard	Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant	Conférence préparatoire
13 mars 2019 – 9 h 30					
2018-018	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse / mise en cause</p> <p>Frederick Howard Simpson (Frederick Simpson) Partie intimée</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>M<sup>e</sup> Gary Martin</p>	Elyse Turgeon Antionietta Melchiorre	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller	Audience au fond

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
14 mars 2019 – 9 h 30					
2018-018	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse / mise en cause  Frederick Howard Simpson (Frederick Simpson) Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  M <sup>e</sup> Gary Martin	Elyse Turgeon Antonietta Melchiorre	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller	Audience au fond
14 mars 2019 – 14 h 00					
2018-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Marc Gouin Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Étude légale M <sup>e</sup> Leila Kadri	Lise Girard	Demande d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller en dérivés, d'interdiction d'opérations sur dérivés et de pénalité administrative	Audience pro forma
2017-040	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Claudette Tremblay Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant, de suspension d'inscription, nomination d'un dirigeant responsable, de conditions à l'inscription, de mesure de redressement et de mesure propre au respect de la loi	Audience pro forma
27 mars 2019 – 9 h 30					
2018-019	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Nicolas De Smet Partie intimée  Daniel Kaufmann Partie intimée  Carol Hudson et Jean-Paul Gagnon Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  M <sup>e</sup> Michel Pelletier  Desmarais Desvignes Crespo s.e.n.c.r.l.	Lise Girard	Demande de pénalité administrative et d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller	Conférence préparatoire

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
28 mars 2019 – 14 h 00					
2017-008	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Michel Plante Partie intimée  SOLO International Inc. Partie intimée  Frederick Langford Sharp Partie intimée  Shawn Van Damme, Vincenzo Antonio Carnovale et Pasquale Antonio Rocca Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Me Marc R. Labrosse   Langlois Avocats s.e.n.c.r.l   LCM Avocats inc.	Lise Girard	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et d'interdiction d'opérations sur valeurs	Audience pro forma
2 avril 2019 – 9 h 30					
2018-020	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  3W Giant Mart Inc. Partie intimée  Michel Rocheleau Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Centre Legal FLEURY s.e.n.c	Jean-Pierre Cristel Chantal Denommée	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'opérations sur valeurs et de mesure propre au respect de la loi	Audience au fond

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
8 avril 2019 – 9 h 30					
2017-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalité administrative	Audience au fond
	Craig Levett Partie intimée	Fishman Flanz Meland Paquin s.e.n.c.r.l.			
	Rabbin Shalom Chriqui et Centre Chabad Parties mises en cause	Dunton Rainville s.e.n.c.r.l.			
	Procureure Générale du Québec Partie mise en cause	Bernard, Roy (Justice – Québec)			
9 avril 2019 – 9 h 30					
2017-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalité administrative	Audience au fond
	Craig Levett Partie intimée	Fishman Flanz Meland Paquin s.e.n.c.r.l.			
	Rabbin Shalom Chriqui et Centre Chabad Parties mises en cause	Dunton Rainville s.e.n.c.r.l.			
	Procureure Générale du Québec Partie mise en cause	Bernard, Roy (Justice – Québec)			
10 avril 2019 – 9 h 30					
2017-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalité administrative	Audience au fond
	Craig Levett Partie intimée	Fishman Flanz Meland Paquin s.e.n.c.r.l.			
	Rabbin Shalom Chriqui et Centre Chabad Parties mises en cause	Dunton Rainville s.e.n.c.r.l.			
	Procureure Générale du Québec Partie mise en cause	Bernard, Roy (Justice – Québec)			

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
11 avril 2019 – 9 h 30					
2017-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalité administrative	Audience au fond
	Craig Levett Partie intimée	Fishman Flanz Meland Paquin s.e.n.c.r.l.			
	Rabbin Shalom Chriqui et Centre Chabad Parties mises en cause	Dunton Rainville s.e.n.c.r.l.			
	Procureure Générale du Québec Partie mise en cause	Bernard, Roy (Justice – Québec)			
12 avril 2019 – 9 h 30					
2017-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalité administrative	Audience au fond
	Craig Levett Partie intimée	Fishman Flanz Meland Paquin s.e.n.c.r.l.			
	Rabbin Shalom Chriqui et Centre Chabad Parties mises en cause	Dunton Rainville s.e.n.c.r.l.			
	Procureure Générale du Québec Partie mise en cause	Bernard, Roy (Justice – Québec)			
15 avril 2019 – 9 h 30					
2017-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalité administrative	Audience au fond
	Craig Levett Partie intimée	Fishman Flanz Meland Paquin s.e.n.c.r.l.			
	Rabbin Shalom Chriqui et Centre Chabad Parties mises en cause	Dunton Rainville s.e.n.c.r.l.			
	Procureure Générale du Québec Partie mise en cause	Bernard, Roy (Justice – Québec)			

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
3 juin 2019 – 9 h 30					
2015-015	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées</p> <p>CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause</p>	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription	Audience au fond
4 juin 2019 – 9 h 30					
2015-015	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées</p> <p>CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause</p>	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription	Audience au fond

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
5 juin 2019 – 9 h 30					
2015-015	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées</p> <p>CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause</p>	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription	Audience au fond
6 juin 2019 – 9 h 30					
2015-015	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées</p> <p>CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause</p>	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription	Audience au fond

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
7 juin 2019 – 9 h 30					
2015-015	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées</p> <p>CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause</p>	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription	Audience au fond
10 juin 2019 – 9 h 30					
2015-015	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées</p> <p>CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause</p>	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription	Audience au fond

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
11 juin 2019 – 9 h 30					
2015-015	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées</p> <p>CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause</p>	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription	Audience au fond
12 juin 2019 – 9 h 30					
2015-015	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées</p> <p>CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause</p>	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription	Audience au fond

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
13 juin 2019 – 9 h 30					
2015-015	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées</p> <p>CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause</p>	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription	Audience au fond
14 juin 2019 – 9 h 30					
2015-015	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées</p> <p>CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause</p>	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription	Audience au fond

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
17 juin 2019 – 9 h 30					
2015-015	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées</p> <p>CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause</p>	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription	Audience au fond
18 juin 2019 – 9 h 30					
2015-015	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées</p> <p>CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause</p>	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription	Audience au fond

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
19 juin 2019 – 9 h 30					
2015-015	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées</p> <p>CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause</p>	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription	Audience au fond
20 juin 2019 – 9 h 30					
2015-015	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées</p> <p>CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause</p>	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription	Audience au fond

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
21 juin 2019 – 9 h 30					
2015-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées  CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription	Audience au fond

6 février 2019

2.1.2 Décisions

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DES MARCHÉS FINANCIERS**

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2014-031

DÉCISION N° : 2014-031-017

DATE : Le 25 janvier 2019

---

**EN PRÉSENCE DE : M<sup>e</sup> JEAN-PIERRE CRISTEL**

---

**AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**

Partie demanderesse

c.

**JEAN-PATRICE NADEAU**

et

**9206-2629 QUÉBEC INC.**

et

**9296-1465 QUÉBEC INC.**

et

**9254-5011 QUÉBEC INC.**

Parties intimées

et

**CAISSE DESJARDINS DU MONT-SAINT-BRUNO**

et

**BANQUE LAURENTIENNE DU CANADA**

et

**BANQUE NATIONALE DU CANADA**

Parties mises en cause

---

**DÉCISION**  
**PROLONGATION D'ORDONNANCES DE BLOCAGE**

---

2014-031-017

PAGE : 2

## HISTORIQUE

[1] Le 11 juillet 2014<sup>1</sup>, le Tribunal a rendu une décision *ex parte* par laquelle il accueillait la demande de l'Autorité visant à obtenir des ordonnances d'interdiction et de blocage à l'encontre des intimés et mises en cause au présent dossier.

[2] Le 2 septembre 2014<sup>2</sup>, à la suite d'une demande de l'intimé Jean-Patrice Nadeau, le Tribunal a levé partiellement, à certaines conditions, les ordonnances de blocage susmentionnées, et ce, afin de permettre à ce dernier d'utiliser un compte bancaire pour y déposer ses honoraires professionnels et y effectuer toutes les opérations financières nécessaires pour assurer sa subsistance.

[3] Le Tribunal a prolongé les ordonnances de blocage en vigueur au présent dossier aux dates suivantes :

- le 5 novembre 2014<sup>3</sup>;
- le 2 mars 2015<sup>4</sup>;
- le 23 juin 2015<sup>5</sup>;
- le 16 octobre 2015<sup>6</sup>;
- le 15 février 2016<sup>7</sup>;
- le 10 juin 2016<sup>8</sup>;
- le 17 octobre 2016<sup>9</sup>;
- le 6 février 2017<sup>10</sup>;
- le 8 juin 2017<sup>11</sup>;
- le 5 octobre 2017<sup>12</sup>;
- le 1<sup>er</sup> février 2018<sup>13</sup>;
- le 25 mai 2018<sup>14</sup>; et

---

<sup>1</sup> *Autorité des marchés financiers c. Nadeau*, 2014 QCBDR 72.  
<sup>2</sup> *Nadeau c. Autorité des marchés financiers*, 2014 QCBDR 97.  
<sup>3</sup> *Autorité des marchés financiers c. Nadeau*, 2014 QCBDR 124.  
<sup>4</sup> *Autorité des marchés financiers c. Nadeau*, 2015 QCBDR 40.  
<sup>5</sup> *Autorité des marchés financiers c. Nadeau*, 2015 QCBDR 91.  
<sup>6</sup> *Autorité des marchés financiers c. Nadeau*, 2015 QCBDR 144.  
<sup>7</sup> *Autorité des marchés financiers c. Nadeau*, 2016 QCBDR 25.  
<sup>8</sup> *Autorité des marchés financiers c. Nadeau*, 2016 QCBDR 69.  
<sup>9</sup> *Autorité des marchés financiers c. Nadeau*, 2016 QCTMF 24.  
<sup>10</sup> *Autorité des marchés financiers c. Nadeau*, 2017 QCTMF 9.  
<sup>11</sup> *Autorité des marchés financiers c. Nadeau*, 2017 QCTMF 58.  
<sup>12</sup> *Autorité des marchés financiers c. Nadeau*, 2017 QCTMF 99.  
<sup>13</sup> *Autorité des marchés financiers c. Nadeau*, 2018 QCTMF 7.

2014-031-017

PAGE : 3

- le 21 septembre 2018<sup>15</sup>.

[4] Lors de la décision de prolongation des ordonnances de blocage du 2 mars 2015, des conditions supplémentaires associées à la levée partielle des ordonnances de blocage furent imposées par le Tribunal, et ce, à la suite d'une demande de l'Autorité.

[5] Le 19 septembre 2016<sup>16</sup>, à la suite d'une demande de l'intimé Jean-Patrice Nadeau, le Tribunal a prononcé une seconde levée partielle des ordonnances de blocage au présent dossier, et ce, afin de permettre à cet intimé d'ouvrir et d'utiliser un nouveau compte bancaire et de transférer le solde de son compte à la CIBC dans ce nouveau compte bancaire.

[6] Le 11 janvier 2019, l'Autorité a saisi le Tribunal d'une demande de prolongation des ordonnances de blocage, actuellement en vigueur au présent dossier, laquelle est présentable à la chambre de pratique du 24 janvier 2019.

#### AUDIENCE

[7] L'audience du 24 janvier 2019 s'est déroulée au siège du Tribunal, en présence du procureur de l'Autorité. Les intimés, bien qu'ayant reçu signification de la demande et de l'avis de présentation de l'Autorité, n'étaient ni présents, ni représentés.

[8] Dans ces circonstances, le Tribunal a permis au procureur de l'Autorité de lui présenter, au mérite, sa demande de prolongation des ordonnances de blocage actuellement en vigueur au présent dossier.

[9] Le procureur de l'Autorité a d'abord informé le Tribunal que l'intimé Jean-Patrice Nadeau a été déclaré coupable par la Cour du Québec des 36 chefs d'infractions de nature pénale qui ont été déposés à son encontre par l'Autorité dans le cadre de la présente affaire.

[10] À cet égard, il a ajouté que - le 20 août 2018 - l'intimé Jean-Patrice Nadeau, a été condamné à purger une peine d'emprisonnement de 36 mois et à acquitter une amende de 12 000 \$ pour ces infractions : l'Autorité étant actuellement en attente du jugement écrit de l'honorable juge Marco Labrie quant à cette sentence.

[11] Par ailleurs, le procureur de l'Autorité a indiqué que l'Autorité compte déposer auprès du Tribunal, le ou vers le 28 février 2019, une procédure ayant pour objectif de permettre la distribution des sommes d'argent qui se trouvent actuellement dans les comptes bancaires visés par les ordonnances de blocage, et ce, aux personnes qui ont subi des pertes financières causées par les manquements des intimés dans la présente affaire.

---

<sup>14</sup> *Autorité des marchés financiers c. Nadeau*, 2018 QCTMF 54.

<sup>15</sup> *Autorité des marchés financiers c. Nadeau*, 2018 QCTMF 92.

<sup>16</sup> *Nadeau c. Autorité des marchés financiers*, 2016 QCTMF 14.

2014-031-017

PAGE : 4

[12] À cet égard, il a précisé que - conformément à l'article 262.3 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>17</sup> - l'Autorité procèdera sous peu à la publication dans le Bulletin de l'Autorité de l'avis de 30 jours requis.

[13] Le procureur de l'Autorité a plaidé que les motifs initiaux ayant justifié l'émission par le Tribunal des ordonnances de blocage dans la présente affaire existent toujours et que l'enquête, en son sens large, se poursuit.

[14] Il a conclu ses représentations en demandant respectueusement au Tribunal de prolonger, dans l'intérêt public, les ordonnances de blocage actuellement en vigueur pour une période additionnelle de 120 jours.

[15] À cet égard, il a expliqué que le délai de 120 jours demandé se justifie par le temps qui sera vraisemblablement nécessaire pour compléter la procédure susmentionnée de distribution des sommes d'argent actuellement bloquées dans les comptes bancaires des intimés.

## ANALYSE

[16] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que l'Autorité peut demander au Tribunal de prononcer une décision ordonnant à une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession<sup>18</sup>.

[17] De même, le Tribunal peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête, afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle<sup>19</sup>. Enfin, le Tribunal peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle<sup>20</sup>.

[18] Le premier alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que l'ordonnance de blocage prend effet à compter du moment où la personne intéressée en est avisée et, à moins qu'il n'y soit autrement pourvu, demeure tenante pour une période de 12 mois. Cette ordonnance peut cependant être révoquée ou autrement modifiée.

[19] Par ailleurs, le 2<sup>e</sup> alinéa cet article 250 prévoit que le Tribunal peut prolonger une ordonnance de blocage si la personne intéressée ne manifeste pas son intention de se faire entendre ou si elle n'arrive pas à établir que les motifs de l'ordonnance initiale ont

---

<sup>17</sup> RLRQ, c. V-1.1.

<sup>18</sup> *Id.*, art. 249, par. 1.

<sup>19</sup> *Id.*, art. 249, par. 2.

<sup>20</sup> *Id.*, art. 249, par. 3.

2014-031-017

PAGE : 5

cessé d'exister<sup>21</sup>.

[20] En l'espèce, les intimés n'étant ni présents, ni dûment représentés lors de l'audience du 24 janvier 2019. Ils n'ont donc pas manifesté au Tribunal leur intention de contester la demande de renouvellement des ordonnances de blocage présentée par l'Autorité dans le cadre du présent dossier.

[21] Pour sa part, l'Autorité a affirmé au Tribunal que les motifs qui ont justifié le prononcé des ordonnances de blocage dans la présente affaire existent toujours. L'Autorité a aussi affirmé que son enquête, en son sens large, se poursuit.

[22] Par ailleurs, l'Autorité a indiqué qu'elle compte déposer auprès du Tribunal, le ou vers le 28 février 2019, une procédure administrative ayant pour but de procéder à la distribution - auprès des personnes lésées par les manquements des intimés dans la présente affaire - des sommes d'argent qui se trouvent actuellement dans les comptes bancaires des intimés que le Tribunal a bloqués en prononçant des ordonnances de blocage de nature conservatoire.

[23] Le Tribunal rappelle qu'il a initialement prononcé des ordonnances de blocage dans la présente affaire en ayant pour objectif d'empêcher la dilapidation par les intimés de sommes d'argent illicitement recueillies auprès du public investisseur, le tout afin de permettre leur redistribution aux investisseurs lésés lorsque les procédures juridiques seront achevées.

[24] À cet égard, l'Autorité a précisé qu'elle procèdera sous peu à la publication dans le Bulletin de l'Autorité de l'avis de 30 jours requis par l'article 262.3 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[25] À la lumière de la preuve et de l'argumentation qui lui furent présentées durant l'audience, le Tribunal conclut qu'il est dans l'intérêt public de prolonger, à titre de mesures conservatoires, les ordonnances de blocage actuellement en vigueur, et ce, pour une période additionnelle de 120 jours.

## DISPOSITIF

**POUR CES MOTIFS**, le Tribunal administratif des marchés financiers, conformément à l'article 93 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*<sup>22</sup> et aux articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* :

**ACCUEILLE** dans l'intérêt public la demande de prolongation des ordonnances de blocage présentée par l'Autorité; et

---

<sup>21</sup> *Id.*, art. 250, al. 2.

<sup>22</sup> RLRQ, c. E-6.1.

2014-031-017

PAGE : 6

**PROLONGE** les ordonnances de blocage, initialement émises par le Tribunal le 11 juillet 2014<sup>23</sup>, telles qu'elles ont été renouvelées depuis, et suivant les conditions imposées lors de la levée de blocage du 2 septembre 2014<sup>24</sup>, les conditions supplémentaires imposées le 2 mars 2015<sup>25</sup> ainsi que les conditions de la décision du 19 septembre 2016<sup>26</sup>, pour une période de 120 jours renouvelable commençant le **28 janvier 2019** et se terminant le **27 mai 2019**, de la manière suivante, et ce, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme :

**ORDONNE** à Jean-Patrice Nadeau, aussi connu sous le nom de Patrice Nadeau et exploitant aussi une entreprise individuelle sous les noms J. Patrice Nadeau et JPN Service Conseil, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession;

**ORDONNE** à Jean-Patrice Nadeau, aussi connu sous le nom de Patrice Nadeau et exploitant aussi une entreprise individuelle sous les noms J. Patrice Nadeau et JPN Service Conseil, de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui;

**ORDONNE** à la mise en cause, Caisse Desjardins du Mont-Saint-Bruno, ayant son domicile situé au 1649, rue Montarville, à Saint-Bruno-de-Montarville, Québec, J3V 3T8, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Jean-Patrice Nadeau, aussi connu sous le nom de Patrice Nadeau et exploitant aussi une entreprise individuelle sous les noms J. Patrice Nadeau et JPN Service Conseil, notamment dans le compte portant le numéro [1];

**ORDONNE** à la mise en cause, Banque Nationale du Canada, ayant une succursale située au 1452, rue Roberval, à Saint-Bruno-de-Montarville, Québec, J3V 5J2, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Jean-Patrice Nadeau, aussi connu sous le nom de Patrice Nadeau et exploitant aussi une entreprise individuelle sous les noms J. Patrice Nadeau et JPN Service Conseil, notamment dans le compte portant le numéro [2];

**ORDONNE** à 9296-1465 Québec inc. de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession;

**ORDONNE** à 9296-1465 Québec inc. de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour elle;

<sup>23</sup> *Autorité des marchés financiers c. Nadeau*, préc., note 1.

<sup>24</sup> *Nadeau c. Autorité des marchés financiers*, préc., note 2.

<sup>25</sup> *Autorité des marchés financiers c. Nadeau*, préc., note 4.

<sup>26</sup> *Nadeau c. Autorité des marchés financiers*, préc., note 16.

2014-031-017

PAGE : 7

**ORDONNE** à la mise en cause, Banque Laurentienne du Canada, ayant une succursale située au 1354, rue Roberval, à Saint-Bruno-de-Montarville, Québec, J3V 5J2, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour 9296-1465 Québec Inc., notamment dans le compte portant le numéro 154-0495673-01;

**ORDONNE** à 9254-5011 Québec inc. de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession.

**Reconduit les conditions de la levée partielle imposées par la décision du 19 septembre 2016, telles que modifiées par la suite :**

**ORDONNE** à Jean-Patrice Nadeau, aussi connu sous le nom de Patrice Nadeau et exploitant aussi une entreprise individuelle sous les noms J. Patrice Nadeau et JPN Service Conseil, de transmettre par courriel à l'Autorité des marchés financiers, à l'adresse courriel suivante : frederic.laforge@lautorite.qc.ca, une copie du relevé du compte bancaire ouvert auprès de la Banque de Montréal, succursale située au 1560, rue de Montarville, à St-Bruno-de-Montarville, Québec, J3V 3T7 (« BMO ») et portant le numéro [3], faisant état des transactions effectuées au courant de la semaine précédente, à tous les lundis, au plus tard à 17h00;

**ORDONNE** à Jean-Patrice Nadeau, aussi connu sous le nom de Patrice Nadeau et exploitant aussi une entreprise individuelle sous les noms J. Patrice Nadeau et JPN Service Conseil, de transmettre par courriel à l'Autorité des marchés financiers, à l'adresse courriel suivante : frederic.laforge@lautorite.qc.ca, une copie du relevé mensuel de ce compte bancaire auprès de la BMO, de chacune des pièces justificatives (dépôts et retraits) et de chacune des factures transmises à ses clients pendant la période visée par ce relevé et ce, dans les 48 heures de la réception de ce relevé;

**ORDONNE** à Jean-Patrice Nadeau, aussi connu sous le nom de Patrice Nadeau et exploitant aussi une entreprise individuelle sous les noms J. Patrice Nadeau et JPN Service Conseil, d'aviser l'Autorité des marchés financiers, par courriel, à l'adresse courriel suivante : frederic.laforge@lautorite.qc.ca, de tous changements quant à ses sources de revenus et entrées de fonds actuelles, dont notamment l'ajout ou le retrait de sources de revenus ou d'entrées de fonds, l'ajout ou le retrait de clients, la modification des honoraires, du mode de facturation ou des services offerts aux clients, et ce dans les 48 heures de la survenance du changement en question;

**ORDONNE** à Jean-Patrice Nadeau, aussi connu sous le nom de Patrice Nadeau et exploitant aussi une entreprise individuelle sous les noms J. Patrice Nadeau et JPN Service Conseil, de transmettre par courriel à l'Autorité des marchés

2014-031-017

PAGE : 8

financiers, à l'adresse courriel suivante : frederic.laforge@lautorite.qc.ca, une copie des relevés mensuels des cartes de crédit dont il est, ou pourrait être, le détenteur ou qu'il utilise, ou pourrait utiliser, et ce, dans les 48 heures de la réception de ce relevé ou toutes les informations contenues dans les relevés mensuels des cartes de crédit qu'il utilise, ou pourrait utiliser, et ce, dans l'éventualité où il ne recevrait pas ces relevés;

**ORDONNE** à Jean-Patrice Nadeau, aussi connu sous le nom de Patrice Nadeau, en sa qualité de dirigeant des sociétés 9206-2629 Québec inc., 9296-1465 Québec inc. et 9254-5011 Québec inc., de transmettre par courriel à l'Autorité des marchés financiers, à l'adresse courriel suivante : frederic.laforge@lautorite.qc.ca, une copie des relevés mensuels des cartes de crédit dont ces sociétés sont, ou pourraient être, détentrices et ce, dans les 48 heures de la réception de ces relevés;

**ORDONNE** à Jean-Patrice Nadeau, aussi connu sous le nom de Patrice Nadeau et exploitant aussi une entreprise individuelle sous les noms J. Patrice Nadeau et JPN Service Conseil, de transmettre à l'Autorité des marchés financiers, par courriel, à l'adresse courriel suivante : frederic.laforge@lautorite.qc.ca, toutes les informations concernant les sommes qu'il reçoit, ou pourrait recevoir, en argent comptant, dont notamment les noms des individus ou sociétés ayant versé ces sommes, leurs coordonnées, les motifs de la remise de ces sommes et la manière dont ces sommes ont été utilisées, et toutes les pièces justificatives, le cas échéant, et ce dans les 48 heures de la réception d'une telle somme.

---

**M<sup>e</sup> Jean-Pierre Cristel**  
**Juge administratif**

M<sup>e</sup> Valentin Jay  
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)  
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 24 janvier 2019

## TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2017-047

DÉCISION N° : 2017-047-004

DATE : Le 25 janvier 2019

---

**EN PRÉSENCE DE : M<sup>e</sup> JEAN-PIERRE CRISTEL**

---

### **AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**

Demanderesse

C.

**ÉRIC PICHETTE**

et

**GROOGR INC.**

Intimés

et

**BANQUE ROYALE DU CANADA**, personne morale ayant une place d'affaires au 215  
Boulevard Taschereau dans la ville de La Prairie, province de Québec, J5R 4H9

Mise en cause

---

### **DÉCISION**

---

### **HISTORIQUE**

[1] Le 18 décembre 2017<sup>1</sup>, le Tribunal a prononcé, à la suite d'une demande d'audience *ex parte* de l'Autorité, des ordonnances de blocage, d'interdictions d'opérations sur

---

<sup>1</sup> *Autorité des marchés financiers c. Pichette*, 2017 QCTMF 138.

2017-047-004

PAGE : 2

valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller et de mesures propres au respect de la loi.

[2] Compte tenu de la nécessité de rendre rapidement une décision afin de protéger l'intérêt public, le Tribunal a accueilli la demande de l'Autorité le 18 décembre 2017<sup>2</sup> et a rendu ses motifs détaillés le 20 mars 2018.

[3] Le 6 avril 2018 et le 25 juillet 2018<sup>3</sup>, le Tribunal a prolongé les ordonnances de blocage susmentionnées<sup>4</sup>.

[4] Le 11 janvier 2019, l'Autorité a saisi le Tribunal d'une demande de prolongation de ces ordonnances de blocage présentable en chambre de pratique le 24 janvier 2019.

### AUDIENCE

[5] L'audience du 24 janvier 2019 a eu lieu au siège du Tribunal en présence du procureur de l'Autorité. Les intimés, bien qu'ayant reçu signification de la demande et de l'avis de présentation de l'Autorité, n'étaient ni présents, ni représentés.

[6] Le procureur de l'Autorité a d'abord informé le Tribunal qu'il a reçu hier un courriel provenant de la procureure des intimés l'informant que ses clients ne contestent pas la demande de prolongation de blocage de l'Autorité. Il a déposé, à l'appui de ses dires, une copie de ce courriel auprès du Tribunal.

[7] Dans ces circonstances, le Tribunal a autorisé le procureur de l'Autorité à lui présenter, au mérite, sa demande.

[8] Par la suite, le procureur de l'Autorité a indiqué au Tribunal que l'enquête de cet organisme à l'encontre des intimés se poursuit.

[9] Il a expliqué que cette enquête est laborieuse, en particulier parce que plusieurs investisseurs lésés doivent être encore rencontrés et que de nombreux documents doivent être obtenus de la part de diverses institutions financières.

[10] Par ailleurs, le procureur de l'Autorité a ajouté que les motifs initiaux qui ont justifié le prononcé, à titre de mesures conservatoires, d'ordonnances de blocage par le Tribunal, dans le cadre de la présente affaire, sont toujours présents.

[11] Il a conclu ses représentations en demandant au Tribunal de prolonger, dans l'intérêt public, les ordonnances de blocage en vigueur pour une période additionnelle de 180 jours.

---

<sup>2</sup> *Id.*

<sup>3</sup> *Autorité des marchés financiers c. Pichette*, 2018 QCTMF 76.

<sup>4</sup> *Autorité des marchés financiers c. Pichette*, 2018 QCTMF 32.

2017-047-004

PAGE : 3

**ANALYSE**

[12] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>5</sup> prévoit que l'Autorité peut demander au Tribunal d'ordonner à une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession<sup>6</sup>.

[13] De même, le Tribunal peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle<sup>7</sup>. Enfin, le Tribunal peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle<sup>8</sup>.

[14] Le premier alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que l'ordonnance de blocage prend effet à compter du moment où la personne intéressée en est avisée et, à moins qu'il n'y soit autrement pourvu, demeure tenante pour une période de 12 mois. L'ordonnance peut cependant être révoquée ou autrement modifiée.

[15] Le 2<sup>e</sup> alinéa de cet article 250 prévoit que le Tribunal peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister<sup>9</sup>.

[16] En l'espèce, les intimés ont indiqué - par l'entremise de leur procureure - qu'ils ne contestent pas la demande de prolongation des ordonnances de blocage présentée par l'Autorité.

[17] Pour sa part, l'Autorité a affirmé au Tribunal que son enquête à l'encontre des intimés se poursuit.

[18] À cet égard, l'Autorité a expliqué les raisons pour lesquelles cette enquête s'avérait laborieuse et a indiqué qu'elle s'étendra vraisemblablement durant les prochains 180 jours.

[19] Par ailleurs, l'Autorité a aussi affirmé que les motifs initiaux ayant justifié le prononcé des ordonnances de blocage dans la présente affaire existent toujours.

[20] Par conséquent, le Tribunal est d'avis qu'il est dans l'intérêt public de prolonger, à titre de mesures conservatoires, les ordonnances de blocage actuellement en vigueur, et ce, pour une période additionnelle de 180 jours.

---

<sup>5</sup> RLRQ, c. V-1.1.

<sup>6</sup> *Id.*, art. 249 (1<sup>o</sup>).

<sup>7</sup> *Id.*, art. 249 (2<sup>o</sup>).

<sup>8</sup> *Id.*, art. 249 (3<sup>o</sup>).

<sup>9</sup> *Id.*, art. 250, 2<sup>e</sup> al.

2017-047-004

PAGE : 4

**DISPOSITIF**

**POUR CES MOTIFS**, le Tribunal administratif des marchés financiers, conformément à l'article 93 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*<sup>10</sup> de même qu'aux articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* :

**ACCUEILLE** dans l'intérêt public la demande de prolongation de blocage de l'Autorité des marchés financiers; et

**PROLONGE** les ordonnances de blocage prononcées le 18 décembre 2017<sup>11</sup>, telles que prolongées depuis, pour une période de 180 jours commençant le **8 février 2019** et se terminant le **6 août 2019** de la manière suivante, et ce, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme :

**ORDONNE** aux intimés Éric Pichette et Groogr inc. de ne pas, directement ou indirectement, se départir de fonds, de titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession qui leur ont été confiés en lien avec le financement de l'intimée Groogr inc., dont notamment dans le compte portant le numéro 1000983 détenu à la Banque Royale du Canada;

**ORDONNE** à la mise en cause Banque Royale du Canada, ayant une succursale au 215 boulevard Taschereau, La Prairie (Québec), J5R 4H9 de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Groogr inc., notamment dans le compte portant le numéro 1000983.

---

**M<sup>e</sup> Jean-Pierre Cristel**  
**Juge administratif**

M<sup>e</sup> Jean-Benoît Hébert  
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)  
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 24 janvier 2019

---

<sup>10</sup> RLRQ, c. E-6.1.

<sup>11</sup> *Autorité des marchés financiers c. Pichette, préc.*, note 1 (motifs détaillés rendus le 20 mars 2018).